



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'AIR**

---

# Un plan d'actions du PCAET ambitieux en matière de qualité de l'air

Dans le cas où un PAQA n'est pas nécessaire, il reste important de mettre en place des actions qui ont un effet sur la qualité de l'air :

- Soit en mettant en place des actions qui ont un effet direct
  - ZFE-m, mise en place de zones 30, limitation ou rationalisation élevage...
- Soit en identifiant parmi les autres actions celles qui ont un effet indirect sur la qualité de l'air :
  - Bâtiment : Réduire les émissions liées aux appareils de chauffage au bois domestique, faire appliquer l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre
  - Transport : limitation circulation PL, travail sur la logistique du dernier km, mise en place de voies de déplacements doux, ...
  - Agriculture : développement des circuits courts, diagnostics bas-carbone des exploitations agricoles, ...

# Contexte

Décret du 24 décembre 2021 définit les modalités de renforcement et de mise à jour du plan d'action de réduction des émissions des polluants atmosphériques des PCAET

Obligation intégrée dans article L. 229-26 du code de l'environnement :

- Obligation que le PCAET **définisse un PAQA**, pour les EPCI de plus de 100.000 habitants et ceux dont le territoire est couvert en tout ou partie par un PPA
- Une **étude d'opportunité** portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, **d'une ou de plusieurs ZFEm**.
- les solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de **diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique**.

# Qui est concerné ?

**En BFC** : 7 EPCI sont tenus de réaliser, dans le cadre de leur PCAET, le plan d'action pour la qualité de l'air :

- Dijon Métropole (PPA et seuil de population)
- CA Grand-Chalon (PPA et seuil de population)
- CA Pays de Montbéliard Agglomération (PPA et seuil de population)
- CA Grand Belfort (PPA et seuil de population)
- CC du Pays d'Héricourt (PPA)
- CC du Sud Territoire (PPA)
- CU Grand Besançon Métropole (seuil de population)

# Élaboration du PAQA

Le PAQA doivent contenir des objectifs territoriaux biennaux à compter de 2022 :

- de réduction des émissions des polluants atmosphériques, au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national (PREPA)

et

- de respect les normes qualités de l'air dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025.

Champs d'application :

Mêmes polluants que le PREPA : Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), Oxydes d'Azote (NO<sub>x</sub>), COVNM, Ammoniac (NH<sub>3</sub>), PM<sub>2.5</sub>

# Définition des objectifs de réduction des polluants

Lorsque la collectivité dépasse les valeurs limites :

La collectivité qui dépasse les valeurs limites a l'obligation de définir une trajectoire qui permet d'atteindre les objectifs fixés par le PREPA en travaillant plus particulièrement sur les polluants pour lesquels elle dépasse les valeurs limites.

L'EPCI évalue de combien il est nécessaire de réduire les émissions de polluants localement pour respecter les objectifs nationaux et définit ses objectifs biennaux jusqu'à 2027 (fin du PCAET).

Pour la définition des objectifs biennaux, les actions du PAQA doivent permettre de respecter les objectifs territoriaux biennaux.

Les actions du PAQA doivent permettre de respecter les valeurs limites en concentration de polluants et au plus tard en 2025

# Définition des objectifs de réduction des polluants

Lorsque la collectivités n'a pas de dépassement de limites :

La modélisation en termes de concentration n'est pas forcément nécessaire. Cependant, la collectivité doit définir des objectifs en termes d'émission qui soient aussi ambitieux que le PREPA pour la région.

Il convient donc d'identifier, par polluant, la situation de la collectivité par rapport aux valeurs limites puis de voir si la collectivité peut respecter les objectifs du PREPA. À défaut, il faudra justifier des raisons pour lesquelles la collectivité ne peut respecter cet objectif et qui conduisent à se fixer une trajectoire moins ambitieuse.

# Réalisation de l'étude d'opportunité de création d'une ZFE-m

art L229-26 : plan action comporte étude d'opportunité de la création d'une ZFE-m. Il prévoit également les solutions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air et la diminution à l'exposition chronique des ERP

La collectivité doit faire une étude pour voir ce qu'elle apporterait à l'amélioration de la qualité de l'air par rapport aux objectifs annoncés dans le plan d'action (notamment en termes de bénéfices environnementaux et sanitaires)

L'étude d'opportunité :

- est réalisée à partir du bilan de la qualité de l'air ;
- doit démontrer l'intérêt ou pas de la création d'une ZFE-m, à savoir si les objectifs énoncés dans le plan d'action sont ou non déjà atteints sans la mise en place d'une ZFE-m ;
- doit exposer les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus.

# Procédure à suivre

## Consultation des AASQA :

Les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) doivent être consultées avant l'adoption du PAQA. En BFC, l'AASQA à saisir est ATMO BFC.

## Avis Etat, Région et AE :

- **Si PCAET déjà adopté**

- Si restructuration sans apport de fond : information du préfet de Région et du président du conseil régional de l'absence de modifications.

==> pas besoin d'examen au cas par cas, dans le cadre de l'évaluation environnementale

- Si les modifications impactent le contenu de fond du PCAET :

==> examen au cas par cas qui déterminera le cas échéant si une évaluation environnementale est nécessaire

==> Avis de l'État et de la Région

- **Si PCAET pas encore adopté**, PAQA intégré au projet de PCAET, puis ensemble du PCAET soumis à l'avis

# Ressources

Ressource sur étude ZFE-m : Guide sur étude opportunité ZFE-m en Haut de France : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf>

Données qualité de l'air : ATMO BFC

- DDT et DREAL en appui pour la réalisation du PAQA dans le PCAET :
- Document de synthèse des exigences
  - Réunions de cadrages

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition écologique

Département Accompagnement des transitions territoriales

CS 31269 25005 BESANCON CEDEX

Standard : 03 81 21 67 00

[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

# FIN



**MINISTÈRES  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
COHÉSION DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---